

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL .74/2026

DATE DE LA CONVOCATION :

30/06/2026

DATE DE PUBLICATION :

07/07/2026

L'An deux mil vingt-six, le 06 juillet à 18h30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BRUN Fernand, agissant en qualité de maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

Membres en exercice : 27

Membres présents : 25

Nombre de votants : 27

Etaient présents :

M. AIGUESPARSES Cédric ; BIGEL Mme Anne-Marie ; M. BONNAUD Christophe ; M. BRUN Fernand ; M. CAMARA Célestin ; Mme DUMAS Nathalie ; Mme DUPONT Karine ; M. FERRARI Fabien ; Mme FINISTROSA Nathalie ; M. FOMBELLE Joris ; M. FRELIER Laurent ; Mme GACNIK Marie-France ; Mme GRAVIER Marie ; M. HURET David ; Mme MARTINET Catherine ; Mme NICODEMO Mélissia ; Mme PRUNET Sophie ; M. RABILLER Noël ; M. ROSSI Patrick ; Mme ROUAUD Rachel ; M. SEIGNOBOS Jean-Luc ; M. TASSY Jacques ; Mme THIERRY Martine ; Mme TROISI Valérie ; Mme YZQUIERDO Laurence.

Procurations :

Mme SCOTTO Fabienne donne pouvoir à M. ROSSI Patrick ;

M. GIACOMAZZO Jean donne pouvoir à M. RABILLER Noël.

Etaient absents :

NÉANT.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Madame DUMAS Nathalie ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

PRISE EN CHARGE DES REPAS DES TROUPES ARTISTIQUES DANS LE CADRE DES FESTIVITES COMMUNALES

Monsieur le maire expose que dans le cadre des prestations lors des festivités de l'été, certaines troupes sont présentes sur une plage horaire étendue rendant matériellement nécessaire la prise en charge du repas par la commune.

Monsieur le maire propose une prise en charge des repas à hauteur de 25 € par personne.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22 relatifs aux compétences du conseil municipal et aux délégations au maire,

VU la nomenclature comptable M57, applicable à la commune, imposant un encadrement juridique et comptable des dépenses publiques,

VU le code de la commande publique, en particulier ses principes de transparence et d'encadrement des dépenses,

VU le programme des manifestations communales prévues l'été, impliquant l'intervention de troupes artistiques et prestataires de spectacles,

CONSIDERANT que, dans le cadre de leurs prestations, certaines troupes sont présentes sur une plage horaire étendue rendant matériellement nécessaire la prise en charge du repas par la commune,

CONSIDERANT que ces repas sont directement liés à l'activité culturelle de la collectivité et justifiés par un intérêt public local,

CONSIDERANT que l'absence de mention explicite dans les devis ou conventions rend nécessaire une délibération formalisant cette prise en charge,

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'AUTORISER la prise en charge des repas des troupes artistiques ou prestataires intervenant dans le cadre des festivités organisées l'été par la commune, lorsque cela est rendu nécessaire par les contraintes horaires ou logistiques de leur intervention.

Article 2 :

Pour l'encadrement des dépenses, chaque repas devra faire l'objet :

- d'une facture conforme, au nom de la commune précisant le nombre de repas servis et le contexte,
- d'un bon de service fait ou attestation validant la présence effective de la troupe.

Les repas pris en charge ne doivent concerner que les membres directement mobilisés dans le cadre de la prestation et dans la limite de 25 € par personne.

Article 3 :

Les dépenses afférentes seront imputées au budget de la commune, chapitre 011 – compte 6232 "Fêtes et cérémonies", dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus
AU REGISTRE sont les signatures

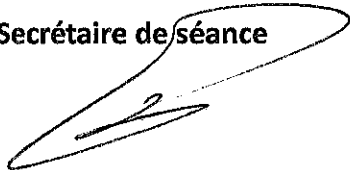
POUR : 27 UNANIMITÉ

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DUMAS Nathalie

Secrétaire de séance



BRUN Fernand

Maire



Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

